

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité



Carghese

— CASA CUMUNA —

Décision du Maire prise en vertu de la délégation du Conseil municipal établie par délibération en date du 6 juin 2020, sur le fondement de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Objet de la décision : Infructuosité lot 7 « Serrurerie » marché lié à la construction du groupe scolaire de Cargèse.

Le Maire de Cargèse,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/17 en date du 6 juin 2020 chargeant par délégation le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires au paiement des prestations à réaliser ;

Vu la décision en date du 17 octobre 2022, portant sur la déclaration d'infructuosité du marché correspondant au lot 7 « serrurerie » du marché lié à la construction du groupe scolaire de Cargèse ;

Considérant que le marché à procédure adaptée cité en objet a fait l'objet d'une consultation, qui s'est déroulée entre le 26 août 2022 et le 14 octobre 2022 ;

Considérant que le lot 7 « Serrurerie » a bien fait l'objet d'une candidature et d'une offre, émanant de l'entreprise ATS, mais que le pouvoir adjudicateur n'a pas, en raison d'une défaillance de nature informatique, reçu de notification électronique portant sur le dépôt de l'offre reçue ;

Considérant que le règlement de la consultation indiquait les éléments suivants : « Les variantes sont autorisées. Les candidats devront faire parvenir obligatoirement au pouvoir adjudicateur des offres de base clairement identifiées et bien distinctes des variantes proposées (DPGF, actes d'engagements et mémoires techniques distincts). En ce qui concerne le lot 7 « serrurerie », une offre variante obligatoire en acier galvanisé brut est à proposer. Le lot 7 « serrurerie » comprend une option obligatoire, présente au sein des postes SE08, SE09 et SE10 de la DPGF » ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

Considérant qu'ATS a remis une seule offre, comportant un mémoire technique, un acte d'engagement, ne comprenant par ailleurs pas le montant de l'option, et qu'en conséquence sa proposition est irrégulière ;

DÉCIDE

Article 1 : Le marché correspondant au lot 7 « serrurerie » de l'opération liée à la construction du groupe scolaire de Cargèse est déclaré sans suite pour cause d'infructuosité, dans la mesure où l'offre reçue est irrégulière.

Article 2 : La présente décision abroge la décision en date du 17 octobre 2022 portant sur la déclaration d'infructuosité du lot 7 « serrurerie » du marché lié à la construction du groupe scolaire de Cargèse.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal et figurera au recueil des décisions.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia, ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours administratif adressé dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours administratif préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud.

Fait à Cargèse, le 21 novembre 2022.

Le Maire,
François GARIDACCI

